#### **RÈGLEMENT 2019-103-02**



amendant le Règlement de zonage no. 2019-103 Dispositions spécifiques (maisons d'invité)

# RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2019-103 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS D'INVITÉ

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 2019-103 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 septembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 octobre 2024;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit modifié comme suit :

#### 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invité est remplacé par le texte suivant :

## « MAISON D'INVITÉ :

## Dispositions particulières :

Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés;

La maison d'invité peut comporter une chambre à coucher;

La maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines;

La maison d'invité peut être desservi par un système septique et alimenté en eau conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme. La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse;

Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.

## **RÈGLEMENT 2019-103-02**



amendant le Règlement de zonage no. 2019-103 Dispositions spécifiques (maisons d'invité)

## **ENTRÉE ENVIGEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 octobre 2024

#### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2019-103-02 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	16 septembre 2024
Dépôt du projet :	14 octobre 2024
Consultation publique :	28 octobre 2024
Adoption :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2024.